



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° R03 - 2026 - 08 - 14 - 00005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Sinnamary en application de
l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PREFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Matthieu DERAÏN, relative au projet de création d'une exploitation agricole, sur la parcelle AH126 de la commune de Sinnamary, et déclarée complète le 17 juillet 2026 ;

Considérant que la nature du projet relève de la rubrique « 47 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les déboisements en zones classées agricoles ;

Considérant que le projet consiste à aménager une parcelle de 50 ha pour y mettre en place une culture de wassais, comous et cocotiers, complétée par un élevage de petits ruminants d'une trentaine de têtes sur environ 6 ha ;

Considérant que le projet est situé :

- en espaces agricoles au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR),
- en bordure immédiate du fleuve Sinnamary, identifié comme corridor aquatique du SAR ;
- et qu'un affluent du Sinnamary (crique Rosa) est présent au sud de la parcelle,

- en intégralité en zone de crue fréquente au titre de l'Atlas des zones inondables, classée en zone rouge au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

Considérant que le projet occasionnera :

- le défrichement de 45 ha de forêt,
- la création de pistes traversant la parcelle sur un total d'environ 1240 m linéaires,
- la création d'un bâtiment d'exploitation de 70 m² et d'un espace de stockage des produits phytosanitaires,
- l'installation d'un corral d'environ 12 m² et d'une clôture pour les pâturages ;

Considérant le porteur de projet s'engage :

- à réaliser un déboisement progressif sur plusieurs années, principalement en saison sèche,
- à conserver une bande boisée de 20 m de large tout autour de l'exploitation (environ 5 ha),
- à n'effectuer aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- à ne réaliser aucun franchissement de cours d'eau,
- à recourir à des panneaux photovoltaïques pour les besoins des bâtiments d'exploitation,
- à limiter l'utilisation d'intrants chimiques et à favoriser les pratiques agroécologiques ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier, au regard des mesures d'évitement et de réduction annoncées, ce projet ne semble pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs majeurs sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Matthieu DERAÏN, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Sinnamary.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 14 AOÛT 2026
Pour le Préfet et par délégation,


PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE
Chambre
d'Industrie
et d'Énergie

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Signé
numériquement
par Daniel
NICOLAS
daniel.nicolas
Date : 2026.08.14
12:04:52-03'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr